

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler
r 1D 2B

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 86.A.53

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51008 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux installations Classées pour la protection de l'Environnement et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de cette loi,
- le décret n° 53.577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande présentée par la Coopérative Agricole de SAINTE MENEHOULD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau silo de stockage de céréales, en prolongement des installations existantes de BERZIEUX,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de BERZIEUX,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 27 NOVEMBRE 1986,
- le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

./...

A R R E T E
* * * * *

ARTICLE 1 : La Société Coopérative Agricole de SAINTE MENEHOULD dont le siège social est sis à VALMY est autorisée à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier de BERZIEUX situé Route Départementale n° 382 et à exploiter un nouveau silo de stockage de céréales construit en prolongement d'une installation existante.

L'établissement comporte les Installations Classées suivantes :

Désignation	Rubrique	Régime
Silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 17 300 m ³ (dont extension de 10 700 m ³)	376 bis 1°	Autorisation
Criblage, ensachage, nettoyage de matières organiques : la puissance installée de l'ensemble des machines s'élève à 40 KW	89	Déclaration
Dépôt de produits agropharmaceutiques d'une capacité de 30 tonnes	357 septies	Déclaration
Dépôt d'engrais liquides d'une capacité totale inférieure à 100 m ³	182 bis	NC

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent Arrêté, les textes suivants sont applicables à l'établissement :

- Arrêté Ministériel du 11 août 1983 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales et autres produits alimentaires dégageant des poussières inflammables (installation nouvelle).
- Arrêté Interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent Arrêté et des Arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 - Les prescriptions générales du présent Arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 6 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

ARTICLE 7 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7.1 - Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdites.

7.2 - Visites et examens approfondis

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'Arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX

8.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.2 - Caractéristiques des rejets

Les eaux sanitaires seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel. Le rejet au milieu naturel par puits absorbant artificiel des eaux pluviales provenant de l'établissement présentera les caractéristiques suivantes :

- . Concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l ;
- . Concentration en demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 120 mg/l
- . pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . Température inférieure ou au plus égale à 30°C.

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

8.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Tout épanchement de matière susceptible de porter atteinte à la qualité de la nappe phréatique devra être rapidement combattu afin d'éviter son infiltration dans le sol.

Si des risques de pollution subsistent malgré les moyens mis en oeuvre, l'exploitant avertira sans délai l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 - BRUIT ET TREPIDATIONS

- 9.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 9.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969 modifié).
- 9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, hauts-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 9.4 - Le niveau limite admissible de bruit (L limite) est fixé aux valeurs suivantes :
- . le jour de 7 h à 20 h 65 dB (A)
 - . le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 60 dB (A)
ainsi que les dimanches et jours fériés
 - . la nuit de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- 9.5 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant

.../...

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

10.2 - Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination, et les modalités de leurs éliminations.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

10.3 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé, et le cas échéant l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 11 - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

11.1 - Equipements privés de lutte contre l'incendie

Les équipements de protection propres au silo seront constitués au minimum par :

- Un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre à 50 m de l'établissement et raccordé à une canalisation existante.
- Une colonne sèche située dans la tour de travail d'un diamètre de 70 mm, dotée de raccords de 45 mm normalisés à tous les niveaux.
- Un ensemble d'extincteurs à CO2 de 6 kg ou à poudre de 9 kg homologués NF, M1H, disposés de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation soit équipé, à savoir :

- . tour de pesage,
- . expéditions vrac,
- . tour de manutention,
- . galeries sur et sous-cellules,
- . portes de réception route,
- . locaux électriques, salle de commande,
- . dépôts de produits agropharmaceutiques.

Ces extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles et à proximité des lieux de passage.

Ils seront maintenus en bon état et le personnel sera entraîné à leur emploi.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident seront apposées près des postes de travail ou à proximité du téléphone. L'organisation des secours et un plan d'évacuation seront prévus.

L'interdiction de fumer près des zones vulnérables sera affichée de manière apparente

11.2 - Equipements publics de lutte contre l'incendie

La liaison avec les Sapeurs-Pompiers sera assurée par le téléphone urbain.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES

ARTICLE 12 - Le silo sera implanté à une distance au moins égale à 90 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

ARTICLE 13 - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à une manipulation de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.
Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.
Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'Article 17.

ARTICLE 14 - L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.
L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

ARTICLE 15 - La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 gr/m² sur une surface qui aura été définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme représentative de l'état de l'atelier.

ARTICLE 16 - VENTILATION DES CELLULES

La vitesse du courant d'air nécessaire à la ventilation des cellules devra être inférieure à 20 cm/s à la surface du produit de manière à limiter les émissions de poussières.

Le rejet de l'air de ventilation ne pourra avoir lieu que sous réserve de respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'Article 17.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'Article 17.

ARTICLE 17 - DEPOUSSIÉRAGE

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux Articles 13, et 16 éventuellement, feront l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières du rejet sera inférieure à 150 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 6 kg/h.

Des contrôles du respect de ces dispositions seront effectués au moins une fois par an par un organisme agréé. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 - Les règles de prévention des incendies et explosions définies par l'Arrêté Ministériel du 11 août 1983 visé à l'article 2 ci-dessus sont applicables aux installations existantes.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19 - DEPOTS DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Le dépôt de produits phytosanitaires sera réalisé dans des locaux spécialement réservés à cet usage. Il sera implanté à une distance d'au moins 40 m des immeubles occupés ou habités par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, et de 10 m des Installations Classées présentant des risques d'incendie. A défaut, le dépôt sera isolé des constructions et installations précitées par un mur homogène coupe-feu de degré 4 heures.

Le sol du dépôt sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'incendie. Le sol du dépôt formera cuvette de rétention d'un volume d'au moins 6 m³.

Les installations électriques seront conformes à l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1981 visé à l'article 2 ci-dessus.

Le dépôt constitue à ce titre une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation du dépôt est interdit.

Le chauffage des locaux où sont situés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Il est interdit d'utiliser un même local au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Les lots devront être limités à un volume raisonnable de telle sorte que la stabilité des récipients soit assurée. Les allées de circulation et les issues devront être dégagées en permanence. Elles seront dotées d'un éclairage correct.

L'exploitation du dépôt se fera sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Le dépôt et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux doit être évacué conformément à l'article 10 ci-dessus.

Le dépôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour en permanence un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les produits inflammables de point éclair inférieur à 55 °C seront stockés sur des aires spécifiques.

Il est interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

ARTICLE 20 - DEPOTS D'ENGRAIS LIQUIDES

Les réservoirs de stockage d'engrais liquide seront implantés dans une cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal :

- au volume du plus grand réservoir,
- à la moitié du volume total des réservoirs.

L'aire de chargement et de déchargement d'engrais liquides sera dotée d'un matériau de recouvrement étanche permettant la récupération des liquides accidentellement répandus.

ARTICLE 21 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des Appareils à Pression de Gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propriété devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Toutes précautions seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée de pression dangereuse pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent Arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

.../...

ARTICLE 23 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 24 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977.

ARTICLE 25 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée :
- n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ;
- n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 26 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINTE MENEHOULD, l'Ingénieur de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à M. le MAIRE de BERZIEUX, aux fins d'information du Conseil Municipal.

M. le MAIRE de VALMY en assurera la notification à la Coopérative Agricole de SAINTE MENEHOULD, et M. Le MAIRE de BERZIEUX procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de BERZIEUX, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le : 5 DEC. 1986

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau
Brigitte RUBON

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

signé : Yves MENNETEAU